

CMC

CONTRAT DE CREATION DE RUASHI - MINING AVENANT N° 1

Entre

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, en abrégé "GECAMINES" et en sigle " GCM ", entreprise publique de droit congolais enregistré au nouveau registre de commerce de Lubumbashi sous le numéro 453 et ayant son Siège Social sur le Boulevard KAMANYOLA, n° 419, B. P. 450, LUBUMBASHI, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur YUMBA MONGA et Monsieur MUKASA KALEMBWE respectivement Président et Vice-Président du Comité de Gestion Provisoire, ci-après dénommée "GECAMINES", d'une part,

Et

COBALT METALS COMPANY LIMITED, en abrégé « CMC », Société enregistrée à Saint Vincent et aux Grenadines et ayant son siège social 12 Rivonia Road, Illovo, 2196, Boîte Postale 837 Northlands, 2116 Afrique du Sud , représentée aux fins de présentes par Monsieur Michel ANASTASSIOU, Administrateur et Monsieur Jean CASTIAUX, Administrateur, ci-après dénommée, « CMC » d'autre part ;

Attendu que :

- les Parties ont signé le contrat de création de Ruashi-Mining n° 377/6713/SG/GC/2000 en date du 09 juin 2000 ;
- lors de la réunion du 16 mai 2001, les Parties ont exprimé leur intention de modifier certaines clauses dudit contrat ;
- CMC est prêt à investir dans l'Etude de Faisabilité qui permettra de préciser clairement la connaissance du gisement et de remblais.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I :

l'article 4 du contrat est modifié comme suit :

ETUDE DE FAISABILITE

4.1. Réalisation de l'Etude de Faisabilité.

L'Etude de Faisabilité comprendra :

- a) l'étude sur les remblais Ruashi-Etoile.
- b) l'étude sur le gisement de Ruashi et pour l'alimentation en énergie électrique.

Sous réserve de la résiliation anticipée du présent Contrat par CMC conformément à l'article 6.2 du Contrat de création de Ruashi-Mining, ou à compter de la constitution de RUASHI MINING Sprl, CMC ou ses Sociétés Affiliées avanceront des fonds afin de faire face aux dépenses nécessaires pour réaliser l'Etude de Faisabilité. Pour plus de

clarté et sans limitation, il est entendu et convenu que GECAMINES, en sa qualité d'Associé, n'aura aucune obligation en ce qui concerne les fonds nécessaires à Ruashi Mining pour faire face aux dépenses.

4.2. Remise de l'Etude de Faisabilité.

CMC fera en sorte que l'Etude de Faisabilité soit remise à la GECAMINES dans un délai de 21 mois au maximum comprenant :

- 6 mois pour études pour l'exploitation des remblais,
 - 15 mois d'études pour le Gisement de Ruashi et l'alimentation en énergie électrique à compter de la date de création de Ruashi Mining.
- Ce délai pourrait être prolongé de 3 mois supplémentaires moyennant justification.

ARTICLE II :

l'article 5 du contrat est modifié comme suit :

FINANCEMENT

5.1. Financement.

A compter de la date à laquelle l'Etude de Faisabilité sera acceptée par Gécamines, CMC disposera d'un délai de 15 mois (3 mois pour l'étude sur les remblais et 12 mois pour l'étude du gisement) pour mettre en place, au nom et pour compte de RUASHI MINING sprl, le financement nécessaire pour les investissements devant mener à la production commerciale retenue sur base de l'Etude de Faisabilité. Durant cette période de 15 mois CMC informera la GECAMINES de sa décision de mettre la mine de Ruashi en production commerciale. La construction des installations devra commencer dans les 6 mois suivant l'expiration de ce délai de 15 mois.

Les avances effectuées à titre de prêt à RUASHI MINING Sprl par CMC et l'apport au capital de Ruashi Mining s.p.r.l effectué par CMC et/ou ses Sociétés Affiliées représenteront 30 % au moins du financement de la première phase du projet.

GECAMINES n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne le financement. Mais elle sera systématiquement consultée en ce qui concerne ses modalités. Elle pourra en outre être requise, en tant qu'Associé, de coopérer à l'établissement des garanties nécessaires au financement conformément à l'article 5.2.

5.2. Coopération dans le financement.

GECAMINES sera informée lorsque CMC ou Ruashi-Mining auront l'intention de se procurer en partie le financement nécessaire pour mettre le Bien en production commerciale auprès d'agences et de banques internationales et CMC confirme sa capacité à le faire.

GECAMINES accepte de coopérer pleinement avec CMC et Ruashi-Mining s.p.r.l pour faciliter l'obtention d'un tel financement, notamment en signant tout document et en donnant toutes assurances pouvant être raisonnablement requises en relation avec le Bien pour contracter un tel financement, toutefois sans engagement financier de sa part.

5.3. L'Obligation Conditionnelle

L'obligation de CMC de mettre en place ce financement est lié à l'obtention du Régime Fiscal et Douanier et Autres Avantages Spécifiques.

ARTICLE III :

l'article 10 du contrat est modifié comme suit :

ORGANISATION

L'organisation de RUASHI MINING s.p.r.l sera régie selon les Statuts.

L'Administration de Ruashi-Mining sera assurée par un Conseil de Gérance composé de 8 (huit) membres dont 4 (quatre) désignés par la GECAMINES et 4 (quatre) désignés par CMC. Le Président du Conseil de Gérance sera choisi parmi les membres présentés par CMC et le Vice-Président sera choisi parmi les membres présentés par GECAMINES. Le poste de Directeur Général sera assuré par un candidat présenté par CMC, et celui du Directeur Général Adjoint sera assuré par un candidat présenté par GECAMINES.

GECAMINES et CMC en tant qu'Associé dans Ruashi-Mining s.p.r.l acceptent de procéder dans un plus bref délais à la transformation de Ruashi-Mining s.p.r.l en une Société par Actions à Responsabilité Limitée (SARL).

ARTICLE IV :

l'article 12 du contrat est modifié comme suit :

LE DIRECTEUR GENERAL ET LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

12.1. Nomination et Rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint.

Le Conseil de Gérance nommera en qualité de Directeur Général le candidat à cette fonction présenté par CMC et en qualité du Directeur Général Adjoint le candidat présenté par GECAMINES. Le Conseil de Gérance déterminera les rémunérations du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint en tenant compte des rémunérations normalement payées dans le secteur minier international pour des fonctions équivalentes.

12.2. Pouvoirs et devoirs du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint.

Conformément aux termes et conditions du présent Contrat, et sous le contrôle et la direction du Conseil de Gérance, le Directeur Général dirigera et contrôlera les Opérations sur une base journalière conformément aux Programme et Budget adoptés. Il sera assisté dans ses fonctions par le Directeur Général Adjoint.

12.3. Informations sur les Opérations.

Le Directeur Général tiendra le Conseil de Gérance informé de toutes les opérations et, suivant une périodicité à définir, remettra à cet effet par écrit au Conseil de Gérance :

- (i) des rapports d'avancement trimestriel comprenant les détails des Dépenses en rapport avec le Budget adopté ;
- (ii) des sommaires périodiques des informations collectées ;
- (iii) des copies des rapports concernant les Opérations ;
- (iv) un rapport final détaillé, dans les 60 jours suivant l'achèvement de chaque Programme et Budget, qui comprendra une comparaison entre les dépenses réelles et les dépenses budgétisées, et une comparaison entre les objectifs du programme et les résultats atteints ;
- (v) tous les autres rapports qui pourraient être raisonnablement requis par le Conseil de Gérance.

En tout temps raisonnable, le Directeur Général permettra au Conseil de Gérance et à chaque Associé d'avoir accès à toutes documentations et informations techniques, commerciales, financières et administratives.

12.4. Indemnisation

Sans préjudice des dispositions légales applicables, RUASHI-MINING s.p.r.l. indemnifiera tout Gérant ou fondé de pouvoirs, ainsi que ses héritiers et représentants légaux :

- pour toutes obligations contractées ou dépenses effectuées raisonnablement pour le compte de RASHI-MINING s.p.r.l. en raison de toute action ou procédure civile ou pénale;
- pour toute action effectuée honnêtement et de bonne foi dans le meilleur intérêt de RUASHI-MINING s.p.r.l.

ARTICLE V. : DELAIS

Si les délais prévus aux articles I et II du présent Avenant n° 1 la GECAMINES aura le droit de résilier le présent contrat et de récupérer le « Bien ».

ARTICLE VI. :

Les autres articles du contrat restent inchangés.

ARTICLE VII

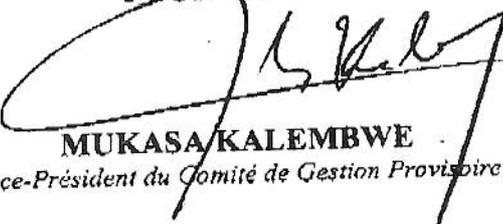
- Les représentants de la GECAMINES garantissent qu'ils ont été dûment autorisés par l'autorité de tutelle à signer les présents statuts.
- Les représentants de CMC garantissent qu'ils ont été dûment autorisés par l'organe statutaire attribué à signer les présents statuts.

ARTICLE VIII

Le présent Avenant entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Lubumbashi, le 29.10.01 en deux exemplaires originaux, chacune des parties retenant le sien.

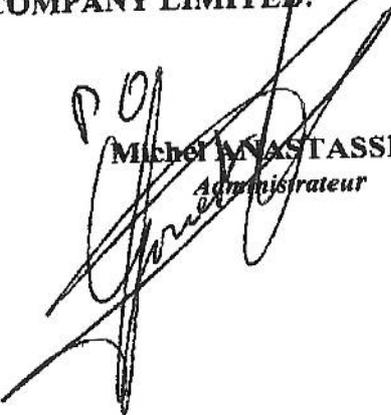
POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES


MUKASA KALEMBWE
Vice-Président du Comité de Gestion Provisoire


YUMBA MONGA
Président du Comité de Gestion Provisoire

POUR COBAL METALS COMPANY LIMITED.


Jean BASTIAUX
Administrateur


Michel ANASTASSIOU
Administrateur